

ARRETE DU MAIRE N° 5722/2018
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL, EN FAVEUR DE
MADAME ANNICK FEBVRE, LORS DU MARCHE DE NOËL DES COMMERÇANTS DE
MAROLLES-EN-BRIE, LES SAMEDI 01^{ER} ET DIMANCHE 02 DECEMBRE 2018

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2, L 2212-22, L.2212-5, L2313-6 ;

Vu les articles L 2125-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L 113-2 et R 116-2 du Code de la voirie ;

Vu la délibération 2458/2017 votée en Conseil Municipal du 29/06/2017 approuvant le règlement de voirie et fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public ;

Considérant la demande en date du 26 novembre 2018, par laquelle Madame Annick FEBVRE sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue de participer au Marché de Noël des commerçants de Marolles-en-Brie ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'organisation de ladite occupation du domaine public ;

ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Conformément à la demande susvisée, l'autorisation d'occuper le domaine public est accordée au demandeur qui devra se conformer au règlement de voirie et aux conditions suivantes :

Cette autorisation est valable à titre précaire pour les journées du samedi 01^{er} décembre (de 10h00 à 19h30) et du dimanche 02 décembre 2018 (de 09h30 à 17h00), sur la Place des Quatre Saisons, au centre commercial des Buissons de Marolles-en-Brie.

Si le demandeur renonce à occuper l'un de ces emplacements, il devra prévenir l'organisateur de la manifestation au plus tôt.

Tous les regards ou bouches à clefs des concessionnaires devront être accessibles à tout moment.

L'installation ne comportera aucun ouvrage susceptible de modifier l'assiette du domaine public.

Le demandeur devra enlever tous papiers, détritiques, déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par sa clientèle. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de celui-ci.

Le demandeur devra être en possession de la présente autorisation, pour présentation à toute réquisition de l'autorité compétente.

ARTICLE 2 : Le demandeur est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'usage de l'autorisation accordée.

ARTICLE 3 : Le demandeur réglera la redevance d'occupation du domaine public aux termes du tarif en vigueur, soit 10 € par jour d'occupation, soit pour deux jours : 20 €. Les sommes dues à la commune de Marolles-en-Brie sont recouvrées au Trésor Public au moyen d'un titre de recette émis par les services municipaux.

- ARTICLE 4 :** Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
 - maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.
- ARTICLE 5 :** La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- ARTICLE 6 :** Le Commissariat de Police de Boissy-Saint-Léger est chargé de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.
- ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis :
- Au Commissariat de Police de Boissy-Saint-Léger,
 - A l'intéressée.

Fait à Marolles-en-Brie, le 26 novembre 2018


Sylvie GERINTE
Maire de Marolles-en-Brie

